

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR61_2024_316

PORTANT REGLEMENTATION DE LA FREQUENTATION DU SQUARE DES DROITS DE L'HOMME

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L 241-3-2 du Code de l'Action et des Familles,

Vu l'article R 417-1-3 du Code de la Route,

Vu l'arrêté AR61_2020-325 du 04/09/2024 portant réglementation de la fréquentation du Square des Droits de l'Homme,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de prévenir des risques du tabagisme et des différentes addictions,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Square des Droits de l'Homme, situé Avenue de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace le précédent AR61_2020_325 du 04/09/2024.

ARTICLE 2 :

Le Square des Droits de l'Homme est un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent arrêté organise et régit l'utilisation du Square des Droits de l'Homme, situé Avenue de la Mairie.

ARTICLE 3 :

La fréquentation est admise dans le Square des Droits de l'Homme de 08 H 00 à 20 H 00.

La Commune se réserve le droit en cas de fortes intempéries, par nécessité de service, en raison de circonstances particulières ou d'évènements culturels de modifier ces horaires voire de fermer temporairement cet espace.

ARTICLE 4 :

Les jeux du Square des Droits de l'Homme sont réservés aux enfants tels que précisés par les panneaux d'information présents sur le site. La libre utilisation des jeux par les enfants se fait sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. La Commune décline toute responsabilité en cas d'utilisation anormale ou dangereuse des jeux.

Le public est tenu d'utiliser les équipements urbains (banc, poubelle...) et les jeux selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

ARTICLE 5 :

Le Square des Droits de l'Homme est un espace piéton. L'utilisation de véhicules à moteur (cyclomoteur, moto, quad...) est interdite à l'exception des véhicules de service et sur dérogation lors de manifestations.

ARTICLE 6 :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'introduire tout animal dans le square. Les animaux domestiques même tenus en laisse sont interdits au sein du Square des Droits de l'Homme.

Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 7 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Le Square des Droits de l'Homme est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Il est également interdit de fumer au sein du Square des Droits de l'Homme.

Les bruits gênant par leur intensité, leur durée, quelle qu'en soit la provenance, sont interdits à l'exception des dispositifs de diffusion sonore utilisés lors des manifestations.

Le public est tenu de respecter la propreté du Square des Droits de l'Homme.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 9 :

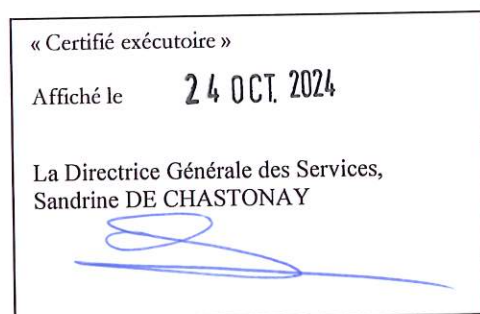
Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera transmis à :

- la Brigade de Gendarmerie (Marignier-74) ;
- la Police Intercommunale (Bonneville-74).

Fait à Marignier, le 21 octobre 2024

Le Maire,
Christophe PERY



AFFICHAGE : cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.